



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Quarante-troisième session
1^{er}-12 mai 2023

Résumé des communications des parties prenantes concernant le Burundi*

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu de la périodicité de l'Examen périodique universel et des textes issus de l'Examen précédent¹. Il réunit 24 communications de parties prenantes² à l'Examen, résumées en raison de la limite fixée pour la longueur des documents. Une section distincte est consacrée aux renseignements reçus de l'institution nationale des droits de l'homme, accréditée et reconnue comme pleinement conforme aux Principes de Paris.

II. Renseignements reçus de l'institution nationale des droits de l'homme, accréditée et reconnue comme pleinement conforme aux Principes de Paris

2. La Commission nationale indépendante des droits de l'homme (CNIDH) du Burundi a encouragé le Burundi à ratifier le Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille³.

3. La CNIDH a fait état du dialogue sur les modalités de coopération avec les mécanismes internationaux et régionaux⁴.

4. La CNIDH a fait observer que, bien que le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, n'eut pas été ratifié, la Constitution garantissait le droit à la vie et le Code pénal excluait la peine de mort⁵.

5. La CNIDH a fait état de la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et de l'interdiction de la torture, énoncée à l'article 25 de la Constitution⁶. Tout en indiquant jouer déjà dans les faits le rôle du mécanisme national de prévention (MNP) de la torture, la CNIDH a proposé l'incorporation officielle du MNP en son sein⁷.

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



6. La CNIDH a fait état du renforcement des institutions et mécanismes nationaux des droits de l'homme⁸.
7. La CNIDH a fait état de l'adoption par le Burundi d'une politique nationale des droits de l'homme et de son plan d'action 2018-2023⁹.
8. La CNIDH a souligné que le Code pénal réprimait les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Elle a fait état de la création d'un observatoire de lutte contre le génocide¹⁰.
9. La CNIDH a indiqué que des magistrats faisaient l'objet de poursuites judiciaires pour corruption. Elle a recommandé au Gouvernement d'assurer le soutien technique et financier du Centre de formation professionnelle de la justice¹¹.
10. La CNIDH a fait état de la publication du rapport sur l'état d'avancement de la Commission vérité et réconciliation (CVR) et recommandé à ses partenaires d'appuyer la CVR¹².
11. La CNIDH a fait observer que le Burundi, l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) coopéraient en vue de lutter contre la traite des personnes¹³.
12. La CNIDH a appelé l'attention sur les efforts que faisait le Burundi pour réformer le système de justice et réviser le Code du travail¹⁴.
13. La CNIDH a recommandé l'adoption d'une loi protégeant les employés de maison¹⁵.
14. La CNIDH a fait observer que le Burundi manquait de moyens pour pouvoir mettre en œuvre des plans de développement social et économique tendant à mettre fin à la pauvreté, et que le pays avait besoin d'un appui de la part de ses partenaires¹⁶.
15. La CNIDH a appelé l'attention sur le Programme national intégré d'alimentation et de nutrition, que le Ministère de la santé avait entrepris de mettre en œuvre pour remédier aux problèmes de malnutrition chronique¹⁷.
16. Tout en faisant état de la gratuité de l'enseignement fondamental, de la construction de nouvelles salles de classe et de l'adoption de la politique d'éducation inclusive, la CNIDH a encouragé le Burundi à ratifier la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement et recommandé d'augmenter le nombre de cantines scolaires et d'adopter des mesures positives en faveur des enfants issus de familles vulnérables et des personnes en situation de handicap¹⁸.
17. La CNIDH a fait état de la création d'une Commission nationale genre, de l'adoption de mesures visant à lutter contre la violence fondée sur le genre et de l'établissement de quotas d'au moins 30 % de femmes au Gouvernement, au Parlement et aux conseils communaux, mais elle a fait observer que les femmes étaient sous-représentées dans les autres institutions publiques et recommandé au Burundi de réviser l'article 4 du Code de la nationalité et l'article 122 du Code des personnes et de la famille, qui comportaient encore des dispositions discriminatoires¹⁹.
18. La CNIDH a recommandé l'interdiction absolue de l'embauche d'enfants en-deçà de l'âge minimum fixé par le Code du travail²⁰.

III. Renseignements reçus d'autres parties prenantes

A. Étendue des obligations internationales²¹ et coopération avec les mécanismes s'occupant des droits de l'homme

19. Les auteurs de plusieurs communications conjointes ont recommandé de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées²², le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort²³, et le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes²⁴.

20. Amnesty International a recommandé au Burundi de reconnaître la compétence du Comité des disparitions forcées pour recevoir et examiner des communications²⁵. La Human Rights Foundation a recommandé au Burundi de coopérer avec le Comité contre la torture et de mettre à exécution ses décisions, conformément aux obligations mises à sa charge par le droit international²⁶.

21. Amnesty International a fait savoir que le Burundi n'avait pas encore ratifié la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, alors même qu'il avait adhéré précédemment à une recommandation en ce sens²⁷.

22. Les auteurs des communications conjointes n^{os} 11²⁸, 12²⁹ et 13³⁰ ont recommandé de ratifier le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes.

23. Les auteurs de la communication conjointe n^o 5 ont recommandé de ratifier la Convention (n^o 159) de l'Organisation internationale du Travail (OIT) sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées³¹.

24. La Campagne internationale pour abolir les armes nucléaires a prié instamment le Burundi de ratifier le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires, eu égard à l'urgence de la question au niveau international³².

25. Plusieurs parties prenantes ont souligné que le Burundi ne coopérait pas suffisamment avec les mécanismes régionaux et internationaux, en particulier avec ceux du Conseil des droits de l'homme³³. Plusieurs parties prenantes ont souligné, en particulier, l'absence de coopération du Burundi avec la Commission d'enquête sur le Burundi³⁴. Les auteurs de la communication conjointe n^o 9 ont recommandé au Gouvernement burundais de coopérer pleinement avec les mécanismes de protection des droits humains des Nations Unies et des autres organisations régionales et internationales³⁵. Des recommandations du même ordre ont été formulées dans d'autres communications conjointes³⁶.

26. Les auteurs de la communication conjointe n^o 10 ont fait observer qu'en septembre 2018, le Ministère des affaires étrangères avait déclaré trois experts des Nations Unies *persona non grata*³⁷. Les auteurs de plusieurs communications conjointes ont fait savoir que le Gouvernement burundais refusait de coopérer avec le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Burundi³⁸. Les auteurs de plusieurs communications conjointes ont recommandé au Burundi de coopérer avec le Rapporteur spécial et de lui garantir toutes facilités d'accès au pays³⁹. Les auteurs de la communication conjointe n^o 7 ont recommandé au Gouvernement de répondre favorablement aux demandes de visite officielle que lui avaient adressées plusieurs autres rapporteurs spéciaux⁴⁰.

27. Les auteurs de cinq communications conjointes ont relevé que le bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) avait été fermé par le Gouvernement en février 2019⁴¹. L'organisation Human Rights Watch⁴² et les auteurs de la communication conjointe n^o 7⁴³ ont recommandé au Gouvernement d'autoriser sa réouverture.

B. Cadre national des droits de l'homme

1. Cadre constitutionnel et législatif

28. Les auteurs de la communication conjointe n^o 8 ont fait savoir qu'en juin 2018, le Burundi avait adopté une nouvelle Constitution, qui garantissait la liberté d'expression et le droit à la vie privée⁴⁴.

29. Les auteurs de la communication conjointe n^o 11 ont recommandé au Burundi de durcir les dispositions du Code pénal relatives à la torture et aux mauvais traitements, afin de respecter ses engagements internationaux⁴⁵.

30. Les auteurs de la communication conjointe n° 9⁴⁶ et Amnesty International⁴⁷ ont fait observer que la loi de 2016 visant à protéger les victimes et à réprimer la violence fondée sur le genre était mal appliquée. Amnesty International a recommandé au Burundi de modifier cette loi pour l'harmoniser avec le Code pénal⁴⁸.

31. Les auteurs des communications conjointes n°s 2⁴⁹ et 13⁵⁰ ont recommandé d'harmoniser toutes les lois avec la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et de veiller à leur application.

32. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont recommandé de veiller à l'application effective de la loi portant promotion et protection des droits des personnes handicapées⁵¹.

2. Cadre institutionnel et mesures de politique générale

33. Amnesty International⁵² et les auteurs de la communication conjointe n° 10⁵³ ont fait savoir que la CNIDH avait de nouveau obtenu l'accréditation au statut « A » en 2021. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 ont relevé le peu de mesures prises par la CNIDH et le peu de moyens dont celle-ci disposait, ainsi que les menaces qui avaient été adressées à son président par le Président de l'Assemblée nationale⁵⁴. Ils ont recommandé d'éviter toute ingérence dans le travail de la CNIDH, de réformer sa composition et son fonctionnement, et de veiller à ce qu'elle dispose des moyens nécessaires pour remplir sa fonction efficacement⁵⁵.

34. Amnesty International⁵⁶ et les auteurs de la communication conjointe n° 9⁵⁷ ont fait observer que le mécanisme national de prévention de la torture prévu par le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants n'existait pas encore. Les auteurs des communications conjointes n°s 9⁵⁸ et 11⁵⁹ ont recommandé de mettre en place ce mécanisme national de prévention.

35. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 ont recommandé : d'engager un dialogue avec les parties prenantes au conflit burundais, afin de restaurer la paix et la sécurité et de garantir aux Burundais la jouissance de leurs droits humains ; de réformer les institutions de l'État ; de permettre à la justice d'agir en toute indépendance, conformément à l'Accord d'Arusha⁶⁰.

C. Promotion et protection des droits de l'homme

1. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

Égalité et non-discrimination

36. Amnesty International a regretté que le Burundi se soit contenté de prendre note de neuf recommandations tendant à ce qu'il garantisse le respect des principes d'égalité et de non-discrimination, et notamment à ce qu'il dépénalise les relations sexuelles entre personnes du même sexe⁶¹.

37. Les auteurs de la communication conjointe n° 11 ont appelé l'attention sur les pratiques discriminatoires, fondées sur l'appartenance politique et ethnique, qui étaient imputables aux représentants des autorités locales et aux membres de la milice imbonerakure⁶². Les auteurs de la communication conjointe n° 5 ont recommandé de mettre fin aux pratiques discriminatoires à l'égard des minorités ethniques, politiques et religieuses⁶³.

38. Les auteurs de six communications conjointes ont fait savoir que l'État avait adopté une politique discriminatoire de profilage racial à l'égard des employés des secteurs public, paraétatique et privé, ainsi que des organisations non gouvernementales internationales (ONG)⁶⁴, politique qui avait entraîné la fermeture de presque toutes les ONG internationales en 2018⁶⁵. Quatre parties prenantes ont recommandé au Burundi de cesser de pratiquer le profilage racial⁶⁶.

39. La Burundian Association of People who Used Drugs (BAPUD) a recommandé d'organiser des campagnes destinées à sensibiliser le public à la stigmatisation des consommateurs de drogue et à la discrimination dont ceux-ci sont victimes dans les établissements de santé, et à faire connaître les programmes de réduction des risques liés à la drogue⁶⁷.

*Droit à la vie, droit à la liberté et à la sécurité de la personne
et droit de ne pas être soumis à la torture*

40. L'International Human Rights Council a fait observer que le nombre de violations des droits de l'homme avait augmenté depuis que le Président Évariste Ndayishimiye était au pouvoir⁶⁸. Les auteurs des communications conjointes n^{os} 7⁶⁹ et 11⁷⁰ et la Human Rights Foundation⁷¹ ont fait état d'exécutions extrajudiciaires, de disparitions forcées, de faits de torture, d'arrestations arbitraires, d'importantes restrictions des droits civils et politiques et d'une impunité généralisée. Human Rights Watch⁷², l'International Human Rights Council⁷³ et la Human Rights Foundation⁷⁴ ont souligné que les forces de sécurité, le parti au pouvoir, le Conseil national pour la défense de la démocratie, les Forces de défense de la démocratie (CNDD-FDD) et les Imbonerakure auraient tué, fait disparaître et torturé des opposants politiques et des personnes soupçonnées d'entretenir des liens avec des groupes armés d'opposition. La Human Rights Foundation⁷⁵, Amnesty International⁷⁶ et les auteurs de la communication conjointe n^o 7⁷⁷ ont recommandé de mettre fin à ces crimes, d'enquêter immédiatement sur ceux-ci de manière impartiale, et de faire en sorte que les responsables soient traduits en justice et jugés équitablement.

41. Les auteurs des communications conjointes n^{os} 9⁷⁸ et 11⁷⁹ ont appelé l'attention sur la surpopulation carcérale. Amnesty International⁸⁰ et les auteurs des communications conjointes n^{os} 2⁸¹ et 11⁸² ont recommandé au Burundi de réduire le nombre de personnes incarcérées. Les auteurs de la communication conjointe n^o 1 ont fait une recommandation du même ordre⁸³. Plusieurs parties prenantes ont recommandé au Burundi d'améliorer les conditions de détention, conformément aux normes internationales, afin de pallier des problèmes d'hygiène, de soins et d'alimentation, et de combattre la torture et autres mauvais traitements⁸⁴. La BAPUD⁸⁵ et les auteurs des communications conjointes n^{os} 1⁸⁶ et 2⁸⁷ ont formulé des recommandations du même ordre concernant les détenus consommateurs de drogue, et les femmes enceintes et allaitantes.

42. Deux parties prenantes ont fait état des mauvaises conditions de détention observées dans les cellules des commissariats de police et des violations des droits de l'homme commises dans celles-ci⁸⁸. Les auteurs de la communication conjointe n^o 12 ont recommandé d'adopter une loi précisant les droits des personnes placées dans les cellules des commissariats en matière d'alimentation, d'hygiène et de soins de santé⁸⁹.

43. Les auteurs de la communication conjointe n^o 1 ont recommandé de veiller à ce que les détenus mineurs et adultes soient séparés et de garantir le respect des droits des personnes placées en garde à vue, en respectant les délais légaux et la procédure applicable aux mineurs en conflit avec la loi⁹⁰.

44. Face aux violations des droits de l'homme et aux discriminations subies par les consommateurs de drogue, la BAPUD a recommandé de réviser les articles du Code pénal qui répriment la consommation de drogue et de former les forces de l'ordre et les auxiliaires de justice à appliquer, à l'égard des consommateurs de drogue, des procédures d'arrestation et d'emprisonnement qui soient respectueuses des droits humains⁹¹.

Droit international humanitaire

45. Les auteurs de la communication conjointe n^o 11 ont appelé l'attention sur l'instrumentalisation des violences sexuelles liées aux conflits à des fins politiques. Ils ont recommandé de mener une enquête indépendante sur ces violences et de renforcer le système judiciaire y relatif, en adoptant un cadre législatif spécifique⁹².

Droits de l'homme et lutte antiterroriste

46. Human Rights Watch a fait savoir qu'à compter du mois d'août 2020, des affrontements avaient eu lieu entre les forces de sécurité et des groupes armés. Les autorités avaient qualifié d'actes « terroristes » ou « criminels » les attaques perpétrées par des groupes armés non identifiés et avaient commis des exactions contre les responsables présumés de ces attaques et contre des civils⁹³.

Administration de la justice, impunité et primauté du droit

47. Les auteurs de la communication conjointe n° 11 ont fait état du manque d'indépendance de la justice et de l'instrumentalisation de celle-ci à des fins de répression contre l'opposition politique⁹⁴. Ils ont recommandé de reprendre la coopération avec la Cour pénale internationale et de s'engager dans la lutte contre l'impunité, en garantissant notamment l'indépendance de la magistrature⁹⁵.

48. La Human Rights Foundation a fait état de violations constantes du droit au respect d'une procédure régulière et du droit à un procès équitable, dont sont victimes, en particulier, les militants des droits de l'homme et les journalistes⁹⁶ ; elle a recommandé au Burundi de garantir le droit de tout accusé au respect d'une procédure régulière⁹⁷.

49. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 ont appelé l'attention sur l'impunité généralisée des actes de torture⁹⁸. Amnesty International⁹⁹ et les auteurs de la communication conjointe n° 9¹⁰⁰ ont recommandé de poursuivre, à l'issue d'une enquête indépendante, tous ceux qui se rendaient coupables de torture, de violence sexuelle et d'autres mauvais traitements.

50. Deux parties prenantes ont recommandé de prendre des mesures législatives et politiques en vue de lutter efficacement contre l'impunité¹⁰¹.

51. Amnesty International a fait observer que la loi de 2018 avait modifié le mandat de la Commission vérité et réconciliation et limité la possibilité que celle-ci avait d'enquêter pour faire la lumière sur les violations des droits de l'homme commises pendant la crise de 2015¹⁰². L'organisation a souligné que la Commission avait présenté un projet de loi sur les négationnistes du génocide, qui visait à sanctionner quiconque niait le génocide des Hutus au Burundi. Un grand nombre de Burundais et d'acteurs internationaux considèrent que la méthode de la Commission vérité et réconciliation, qui consiste à exhumer les corps des victimes, s'inscrit dans le cadre du discours de victimisation tenu par le parti au pouvoir¹⁰³. Amnesty International a recommandé de suspendre les exhumations jusqu'à ce que l'on ait mis en place un protocole complet qui n'ait pas pour effet de traumatiser davantage les familles, d'attiser encore les tensions ethniques et de menacer de compromettre le processus de réconciliation ; l'organisation a également recommandé d'étendre le mandat de la Commission vérité et réconciliation de sorte que celle-ci soit habilitée à enquêter sur la crise de 2015, et de faire en sorte qu'elle puisse s'acquitter de son mandat sans ingérence politique¹⁰⁴.

Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique

52. De nombreuses parties prenantes ont fait état de graves atteintes aux libertés fondamentales, notamment à la liberté d'expression et à l'indépendance des médias¹⁰⁵, y compris de nombreux cas d'intimidation, d'agressions physiques, de détentions arbitraires et d'exil de journalistes¹⁰⁶. Plusieurs parties prenantes ont déploré la fermeture de plusieurs organes de presse et de médias en ligne, particulièrement lors de la crise de 2015 et des élections de 2020¹⁰⁷. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 et d'autres ont recommandé au Burundi de mettre fin aux manœuvres d'intimidation et aux actes de harcèlement visant des journalistes, de modifier toutes les lois relatives à la presse qui entravent inutilement l'exercice de la liberté des médias, et de veiller à ce que les personnes qui violent les droits des journalistes soient amenées à répondre de leurs actes¹⁰⁸.

53. Plusieurs parties prenantes ont relevé que les défenseurs des droits de l'homme et les membres des organisations de défense des droits de l'homme travaillaient dans un climat de représailles¹⁰⁹, de menaces, de harcèlement, d'arrestations, de détentions arbitraires et de restriction de leurs libertés fondamentales par des acteurs étatiques¹¹⁰. Les auteurs de la

communication conjointe n° 10 et d'autres ont recommandé de mettre en place des mécanismes de protection des droits de l'homme, de lever les mesures entravant le travail des défenseurs des droits de l'homme, et d'annuler les condamnations des défenseurs des droits de l'homme victimes de harcèlement judiciaire¹¹¹. Les auteurs des communications conjointes n° 7¹¹² et 8¹¹³ ont recommandé au Burundi de mettre fin aux mesures d'intimidation prises à l'égard des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme.

54. Un certain nombre de parties prenantes ont dénoncé l'exil, comme suite aux manifestations de 2015, de nombreux opposants politiques, journalistes et défenseurs des droits de l'homme¹¹⁴ et la remise en cause de leur rapatriement¹¹⁵.

55. Plusieurs parties prenantes ont recommandé de lever les interdictions et les restrictions imposées aux ONG et à d'autres organisations, et de faire en sorte que toutes les ONG, nationales ou internationales, puissent faire leur travail librement et en toute sécurité¹¹⁶.

56. Plusieurs parties prenantes ont fait observer que le parti au pouvoir était resté intolérant à l'égard de l'opposition politique, en particulier du Congrès national pour la liberté (CNL)¹¹⁷, surtout à l'approche des élections de 2020¹¹⁸. En 2022, plusieurs réunions du CNL ont été perturbées par les forces de sécurité et les Imbonerakure¹¹⁹. Amnesty International¹²⁰ et les auteurs de la communication conjointe n° 11¹²¹ ont recommandé de mettre fin à toutes les attaques visant des membres du CNL et de veiller à garantir l'accès des victimes à la justice et à des recours équitables, et à protéger le droit des opposants politiques à la liberté de réunion pacifique et d'association.

Droit à la vie privée

57. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 ont relevé que le Burundi avait adopté des textes législatifs comportant des dispositions régressives concernant la vie privée et la protection des données personnelles¹²² ; ils ont recommandé d'adopter une loi complète sur la protection des données qui soit conforme aux normes internationales en la matière, de façon à garantir le droit à la vie privée en ligne, et d'en soutenir et d'en financer convenablement l'application¹²³.

Droit à la vie de famille

58. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 ont recommandé de réviser le Code des personnes et de la famille pour augmenter la participation de la femme au sein des familles¹²⁴. Les auteurs de la communication conjointe n° 11 ont recommandé d'adopter la loi sur les successions et libéralités au Burundi¹²⁵.

59. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont recommandé de mettre en place une disposition spécifique régissant la condition des enfants naturels et/ou nés de père inconnu dans le Code des personnes et de la famille¹²⁶.

60. Les mêmes auteurs ont recommandé : de sensibiliser les parents à la responsabilité parentale ; de multiplier les programmes visant à préserver l'unité familiale ; de repérer et de traiter les cas de maltraitance persistants¹²⁷.

Interdiction de toutes les formes d'esclavage, y compris la traite des personnes

61. En dépit des mesures que le Gouvernement a prises pour lutter contre la traite des personnes depuis le dernier Examen périodique universel¹²⁸, le Centre européen pour le droit et la justice (ECLJ) a observé une augmentation du nombre de cas de traite des personnes au Burundi¹²⁹. L'ECLJ a recommandé au Burundi de faire respecter ses lois sur la traite des personnes, d'affecter des ressources aux gardes frontière et de former ceux-ci, de coopérer avec d'autres pays pour aider les victimes à retourner au Burundi, et de venir en aide à ces dernières¹³⁰.

Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables

62. Ayant pris note de l'adoption d'un nouveau Code du travail protégeant les travailleurs domestiques¹³¹, les auteurs de la communication conjointe n° 12 ont recommandé de veiller à l'application effective de ce code, de rendre obligatoire la conclusion des contrats de travail

dans une langue comprise par l'employeur et le travailleur, et de promouvoir la professionnalisation des employés de maison¹³².

63. Face à la discrimination à l'embauche, les mêmes auteurs ont recommandé de récompenser les entreprises recrutant des personnes en situation de handicap et d'encourager ces personnes à exercer une activité indépendante¹³³. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 ont recommandé d'interdire et de sanctionner la discrimination à l'égard des femmes et des personnes handicapées dans le domaine de l'emploi, et de favoriser l'accès à l'emploi des personnes en situation de handicap¹³⁴.

64. Les auteurs de la communication conjointe n° 11 ont recommandé de mettre un terme aux contributions forcées, aux malversations financières et aux licenciements abusifs des travailleurs¹³⁵.

65. S'agissant de la liberté syndicale et du droit de grève, le Forum pour le renforcement de la société civile au Burundi (FORSC) a dénoncé les propos du chef de l'État Évariste Ndayishimiye, qui avait menacé des travailleurs grévistes en les avertissant qu'ils perdraient leur salaire¹³⁶.

Droit à la sécurité sociale

66. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont recommandé de donner accès à l'aide sociale aux demandeurs et demandeuses d'asile et aux réfugié(e)s lesbiennes, gays, bisexuel(le)s, transgenres et autres (LGBT+)¹³⁷.

Droit à un niveau de vie suffisant

67. Deux parties prenantes ont recommandé au Burundi d'améliorer les conditions de vie de la population, de lutter contre la pauvreté et d'investir dans des projets de développement social et économique¹³⁸. Les auteurs de deux communications conjointes ont recommandé de mettre fin aux mesures politiques qui avaient pour effet d'aggraver le chômage et la paupérisation de la population¹³⁹.

68. Les auteurs de la communication conjointe n° 11 ont recommandé de contrôler et de sanctionner la spéculation et la hausse des prix des produits alimentaires et stratégiques et de libéraliser la commercialisation des produits stratégiques et des biens de première nécessité¹⁴⁰. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont recommandé de renforcer les actions de lutte contre la faim et la malnutrition infantile dans les zones rurales¹⁴¹.

69. Just Atonement Inc. (JAI) a souligné que la population burundaise n'avait pas accès aux services d'assainissement de base et que les sources d'eau étaient contaminées, si bien qu'un grand nombre de Burundais n'avaient pas accès à l'eau¹⁴². JAI a recommandé de veiller à la mise à disposition de pompes à eau fonctionnelles et d'investir dans l'amélioration des pratiques agricoles et des systèmes d'assainissement pour assurer l'accès de la population à l'eau salubre¹⁴³.

Droit à la santé

70. Amnesty International¹⁴⁴ et le FORSC¹⁴⁵ ont fait observer que les mesures que le Gouvernement avait prises pour faire face à la pandémie de COVID-19 n'étaient pas satisfaisantes. De même, deux parties prenantes ont appelé l'attention sur l'insuffisance des mesures de lutte contre la paludisme¹⁴⁶. Le FORSC a recommandé de concevoir des stratégies efficaces afin de lutter contre les maladies infectieuses¹⁴⁷.

71. Les auteurs de plusieurs communications conjointes ont souligné qu'au Burundi, l'accès limité aux services de santé et à la planification familiale augmentait la mortalité maternelle et néonatale et que le pays affichait des taux de mortalité maternelle et néonatale parmi les plus élevés au monde¹⁴⁸. Trois parties prenantes ont recommandé de réduire le taux de mortalité maternelle et infantile et d'améliorer l'accès aux soins prénatals et postnatals, notamment pour les adolescents, les personnes vivant en milieu rural ou les personnes en situation de handicap¹⁴⁹.

72. Au sujet de la pénalisation de l'avortement au Burundi¹⁵⁰, les auteurs de la communication conjointe n° 13 ont recommandé de réviser les dispositions punitives du Code pénal de façon à autoriser l'avortement dans certaines circonstances particulières, y compris le viol ou l'inceste, et d'élaborer une politique relative à l'avortement médicalisé dans des structures sanitaires dans ces cas précis¹⁵¹.

73. En vue de mieux garantir les droits à la santé sexuelle et procréative, deux parties prenantes ont recommandé au Burundi de promouvoir la planification familiale¹⁵², de faciliter l'accès aux moyens contraceptifs¹⁵³ et de ratifier le Protocole de Maputo¹⁵⁴.

Droit à l'éducation

74. Trois parties prenantes ont dénoncé l'insuffisance du système et des infrastructures scolaires, qui expliquait le taux élevé d'abandon scolaire chez les adolescents¹⁵⁵. Elles ont recommandé d'accroître le budget alloué à l'éducation¹⁵⁶, de construire des infrastructures scolaires et de doter celles-ci de ressources matérielles et humaines adéquates¹⁵⁷.

75. Trois parties prenantes ont fait observer avec préoccupation que, chez les filles, le taux d'achèvement du cycle secondaire était peu élevé, ce qui s'expliquait notamment par les violences sexuelles dont celles-ci étaient victimes et par les grossesses non désirées¹⁵⁸. Elles ont recommandé de mettre en œuvre une politique nationale pour l'éducation des filles¹⁵⁹, de réviser le règlement scolaire¹⁶⁰ et de réprimer sévèrement les violences sexuelles en milieu scolaire¹⁶¹.

76. Les auteurs des communications conjointes n°s 5¹⁶² et 12¹⁶³ ont recommandé d'éliminer la discrimination à l'égard des minorités dans l'éducation.

Développement, environnement, et entreprises et droits de l'homme

77. Les auteurs de la communication conjointe n° 12 ont recommandé au Burundi d'accroître la production nationale en augmentant le budget alloué aux secteurs de croissance économique¹⁶⁴. Le FORSC et les auteurs de la communication conjointe n° 11 ont appelé l'attention sur le taux élevé de corruption et sur les conséquences démocratiques et socioéconomiques de la corruption, et ont recommandé de prendre des mesures politiques et législatives afin de lutter efficacement contre ce phénomène¹⁶⁵.

78. JAI¹⁶⁶ et le FORSC¹⁶⁷ ont fait observer que le Burundi devait faire face à une série de risques climatiques corrélés et extrêmement graves qui pourraient avoir des incidences sur l'exercice de tout un éventail de droits de l'homme, aggraver le taux de pauvreté et compromettre le développement socioéconomique du pays. Le FORSC a recommandé d'améliorer les conditions de vie des personnes vulnérables victimes d'inondations et d'autres aléas climatiques¹⁶⁸. JAI a recommandé au Burundi de réduire la déforestation et l'érosion des sols, d'améliorer l'accès aux énergies renouvelables et d'investir davantage dans la mise en œuvre de projets liés aux changements climatiques¹⁶⁹.

2. Droits de certains groupes ou personnes

Femmes

79. Deux parties prenantes ont recommandé au Burundi de redoubler d'efforts pour parvenir à l'égalité entre les sexes¹⁷⁰.

80. Les auteurs de deux communications conjointes ont recommandé de poursuivre les campagnes de sensibilisation au leadership des femmes et d'adopter des réformes visant à promouvoir la participation des femmes dans les instances de prise de décisions¹⁷¹.

81. Les auteurs de la communication conjointe n° 11 ont signalé l'aggravation des violences faites aux femmes au Burundi¹⁷². Selon les auteurs de la communication n° 9, les violences sexuelles sont très répandues et impunies, particulièrement lorsque les auteurs sont membres du Conseil national pour la défense de la démocratie – Forces de défense de la démocratie (CNDD-FDD)¹⁷³. Les auteurs de deux communications conjointes ont recommandé : d'équiper, de multiplier et de rendre accessibles les centres de prise en charge des victimes de violence fondée sur le genre ; de promouvoir la réinsertion et la réinstallation des victimes pour les rendre autonomes¹⁷⁴ ; d'appliquer la loi sur la violence fondée sur le

genre ; de veiller à ce que les victimes de violence fondée sur le genre puissent obtenir facilement l'aide dont elles ont besoin¹⁷⁵.

82. Les auteurs de la communication conjointe n° 13 ont fait observer que des obstacles entravaient l'autonomisation financière de la plupart des femmes¹⁷⁶. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont recommandé d'allouer les ressources humaines, techniques et financières nécessaires à la mise en œuvre de la Politique nationale de genre, de mettre en place un fonds de garantie et de faire en sorte que les femmes soient plus en mesure de parvenir à l'autonomie financière¹⁷⁷.

83. Notant que les femmes ne jouissaient ni du droit de propriété ni d'un droit de décision sur les revenus provenant de la terre, les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont recommandé d'assurer aux femmes l'accès aux ressources de production¹⁷⁸.

84. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont recommandé : d'introduire dans la législation nationale des dispositions spécialement relatives à la protection des femmes vivant avec un handicap ; de sensibiliser la population pour venir à bout de tous les préjugés et les stéréotypes liés au sexe et au handicap ; de prendre en considération la question du handicap dans les politiques concernant les femmes¹⁷⁹. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 ont recommandé de réviser le Code pénal pour y introduire des dispositions visant à réduire la violence à l'égard des femmes et des filles handicapées¹⁸⁰.

Enfants

85. L'ECLJ a fait savoir que, bien que la législation burundaise interdise les mariages d'enfants, cette pratique restait courante en raison de normes sociétales et culturelles¹⁸¹. L'ECLJ a recommandé au Burundi de mettre la population en garde contre les dangers des mariages de mineurs¹⁸².

86. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont déclaré que la loi fixait à 14 ans l'âge d'entrée en apprentissage et que cela avait entraîné des cas d'abandon scolaire, voire d'exploitation sexuelle, de traite ou de servitude¹⁸³. Ils ont recommandé de modifier la disposition du Code du travail relative à l'âge d'entrée en apprentissage¹⁸⁴.

87. Bien que davantage de jeunes soient nommés à des postes de haute responsabilité au Burundi, les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont appelé l'attention sur le peu de soutien dont bénéficiaient les jeunes entrepreneurs, et fait observer qu'il n'existait pas de conseil ou de commission pour les jeunes entrepreneurs¹⁸⁵. Ils ont recommandé de soutenir une synergie pour l'application de la résolution 2250 du Conseil de sécurité et de l'Agenda Afrique 2063 sur la jeunesse, et d'augmenter les subventions allouées aux programmes d'autonomisation et d'emploi des jeunes¹⁸⁶.

88. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont recommandé : d'élaborer une politique claire de promotion de la condition des jeunes ; de renforcer le cadre légal du Conseil national de la jeunesse et les textes législatifs relatifs à la jeunesse ; de poursuivre la sensibilisation des organisations et des institutions publiques qui menaient des actions concrètes sur les enjeux de la protection des enfants au Burundi¹⁸⁷.

89. Les mêmes auteurs ont recommandé de renforcer la mise en œuvre de la stratégie nationale de lutte contre le phénomène des enfants en situation de rue et de favoriser l'intégration de ces enfants dans les familles¹⁸⁸.

Personnes handicapées

90. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont dénoncé l'exploitation des enfants en situation de handicap par leurs parents aux fins de la mendicité¹⁸⁹. Ils ont recommandé d'améliorer la protection physique et le bien-être socioéconomique des enfants en situation de handicap¹⁹⁰.

91. Face aux obstacles à la scolarisation des enfants handicapés¹⁹¹, les auteurs de la communication conjointe n° 12 ont recommandé de former le personnel scolaire à accueillir ces enfants et d'appuyer les écoles pilotes inclusives déjà existantes¹⁹².

92. Les auteurs de deux communications conjointes ont appelé l'attention sur les difficultés d'accessibilité et de représentativité que rencontraient les personnes en situation de handicap¹⁹³. Ils ont recommandé de faciliter l'accès des personnes handicapées aux soins de santé et de promouvoir leur représentation politique¹⁹⁴, de garantir leur droit de vote et de faciliter leur accès à la justice¹⁹⁵.

93. Notant que les personnes atteintes d'albinisme subissaient toutes formes de violence et de discrimination¹⁹⁶, les auteurs de la communication conjointe n° 5 ont recommandé de sensibiliser l'opinion aux droits de ces personnes et de développer l'accès aux soins de santé spécialement liés à l'albinisme¹⁹⁷.

Peuples autochtones et minorités

94. En sus des mesures visant à favoriser la participation des Batwa dans différentes instances de prise de décisions¹⁹⁸, les auteurs de la communication conjointe n° 12 ont recommandé d'accroître la représentation des Batwa dans des institutions telles que la CNIDH et le Bureau du Médiateur¹⁹⁹.

95. Les auteurs de deux communications conjointes ont appelé l'attention sur les difficultés d'accès des Batwa à la terre, à l'éducation, à la santé, à un logement convenable et à une justice équitable, en particulier²⁰⁰. Ils ont recommandé : d'améliorer les conditions de vie des Batwa, notamment en ce qui concernait l'accès à la terre ; de sensibiliser les populations au respect des droits humains et de les mettre en garde contre le recours à la justice populaire à l'égard des Batwa ; d'adopter la Stratégie nationale d'intégration socioéconomique des Batwa²⁰¹.

Personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes

96. Les auteurs de deux communications conjointes ont recommandé de dépénaliser les relations entre personnes de même sexe²⁰². Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont recommandé de sauvegarder les libertés fondamentales des personnes LGBT+ et de promouvoir l'inclusion de ces personnes au sein de la société, dans tous les domaines, en éliminant les différents facteurs et freins sociaux qui y font obstacle²⁰³.

97. Selon Pan-African ILGA (P.A.I.), on a recensé de nombreux cas d'arrestation arbitraire et de détention illégale de membres de la communauté des minorités sexuelles et des minorités de genre par la police²⁰⁴. P.A.I. a recommandé de protéger les minorités sexuelles et les minorités de genre contre les atteintes à leur intégrité physique et contre toutes les formes de discrimination²⁰⁵.

98. Deux parties prenantes ont recommandé au Burundi de veiller à ce que les organisations LGBT+ puissent mener leurs activités dans le pays sans crainte de poursuites ou de persécutions de la part du Gouvernement²⁰⁶.

99. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont indiqué que la criminalisation des relations entre personnes de même sexe empêchait les personnes LGBT+ d'accéder aux soins et au dépistage des maladies sexuellement transmissibles²⁰⁷. Deux parties prenantes ont recommandé de garantir à ces personnes l'accès aux soins, en particulier en matière de santé sexuelle²⁰⁸.

100. Face au refus de scolarisation des personnes LGBT+ et à la violence et à la discrimination dont sont victimes ces personnes²⁰⁹, deux auteurs ont recommandé de modifier l'ordonnance ministérielle n° 620/613 de 2011 portant fixation du règlement scolaire burundais²¹⁰.

Réfugiés et demandeurs d'asile

101. Ayant relevé les difficultés auxquelles se heurtaient les demandeurs d'asile et les réfugiés LGBT+ dans le cadre de la procédure d'asile et la discrimination dont ils étaient victimes, les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont recommandé de veiller à ce que ces personnes intègrent les programmes d'accompagnement des réfugiés au Burundi et de leur garantir l'accès à des logements convenables²¹¹.

Déplacés

102. JAI a fait observer que des inondations et de fortes pluies avaient fait des milliers de déplacés²¹².

Notes

- ¹ See A/HRC/38/10 and the addendum A/HRC/38/10/Add. 1, and [symbol of the Human Rights Council report containing the summary of the adoption of the previous review A/HRC/38/2].
- ² The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org (one asterisk denotes a national human rights institution with A status).

*Civil society**Individual submissions:*

AI	Amnesty International, London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);
BAPUD	Burundian Association of People who Used Drugs, Bujumbura (Burundi);
ECLJ	European Centre for Law and Justice, The, Strasbourg (France);
FORSC	Forum pour le Renforcement de la Société Civile, Kigali (Rwanda) ;
H.R.F.	Human Rights Foundation, New-York (United States);
HRW	Human Rights Watch, Geneva (Switzerland);
ICAN	International Campaign to Abolish Nuclear Weapons, Geneva (Switzerland);
IHR Council	IHR Council, Chicago (United States of America);
JAI	Just Atonement Inc., New-York (United States of America);
P.A.I.	Pan-Africa ILGA, Johannesburg, (South Africa).

Joint submissions:

JS1	Joint submission 1 submitted by: Association solidarité avec les prisonniers et leurs familles, Bujumbura (Burundi), l'Association Solidarité avec les prisonniers et leurs familles (NTABARIZA-SPF), l'Association des Femmes Juristes du Burundi (AFJB), l'Union des Personnes Handicapées du Burundi (UPHB), l'Association Burundaise pour le Suivi des Enfants en Difficultés Umwana Si Uwumwe (A.BU.S.E.D), l'Observatoire de l'Action Gouvernementale (OAG);
JS2	Joint submission 2 submitted by: Lutheran World Federation, Geneva (Switzerland), Association des Femmes Juristes du Burundi (AFJB), Foi En Action/Faith In Action (F.I.A), Union des Personnes Handicapées du Burundi (UPHB), l'Association Solidarité avec les prisonniers et leurs familles (NTABARIZA-SPF), Association des Femmes Actrices de Paix et de Dialogue (AFAPD-Abakanguriramahoro), l'Association Burundaise pour le Suivi des Enfants en Difficultés Umwana Si Uwumwe (A.BU.S.E.D);
JS3	Joint submission 3 submitted by: ASBL Ensemble Pour le Développement Durable et Inclusive au Burundi (EDDIB), BI-Human Right Association (BHR), Réseau Solidarité (RSDTS);
JS4	Joint submission 4 submitted by: L'Association pour une jeunesse africaine progressiste (AJAP), l'Association des femmes juristes du Burundi (AFJB), le Collectif des associations des travailleurs domestiques et celles des employeurs du Burundi (CATDE-BURUNDI), Foi En Action /Faith In Action (F.I.A), l'Association Solidarité avec les prisonniers et leurs familles (NTABARIZA-SPF), l'Association Burundaise pour le Suivi des Enfants en Difficultés Umwana Si Uwumwe (A.BU.S.E.D);
JS5	Joint submission 5 submitted by: L'Union des personnes handicapées du Burundi (UPHB) au nom des organisations Unissons pour la promotion des Batwa au Burundi

- (UNIPROBA), l'Association Solidarité avec les prisonniers et leurs familles (NTABARIZA-SPF);
- JS6 **Joint submission 6 submitted by:** International Service for Human Rights, Geneva (Switzerland), Coalition burundaise pour la CPI (CB-CPI) and SOS-Torture Burundi;
- JS7 **Joint submission 7 submitted by:** CIVICUS: World Alliance for Citizen Participation, Johannesburg (South Africa), The East and Horn of Africa Human Rights Defenders Project (DefendDefenders), Ligue Burundaise des Droits de l'Homme « Iteka » (Ligue Iteka), Association Burundaise pour la Protection des Droits Humains et des Personnes Détenues (APRODH);
- JS8 **Joint submission 8 submitted by:** Small Media Foundation, London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland), Rudi International;
- JS9 **Joint submission 9 submitted by:** Fédération Internationale de l'Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture, Paris (France), l'Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture au Burundi (ACAT-Burundi), l'Association Burundaise pour la Protection des Droits Humains et des Personnes Détenues (APRODH), Mouvement des Femmes et Filles pour la Paix et la Sécurité au Burundi (MFFPS), Mouvement Inamahoro, Ensemble pour le Soutien des Défenseurs des Droits Humains en Danger (ESDDH), SOS-Torture Burundi et LBDH soutenues par le CCPR Centre et la FIACAT;
- JS10 **Joint submission 10 submitted by:** Coalition Burundaise des Défenseurs des Droits de l'Homme (CBDDH), East and Horn of Africa Human Rights Defenders Project (DefendDefenders);
- JS11 **Joint submission 11 submitted by:** Coalition Burundaise des Défenseurs des Droits de l'Homme (CBDDH), Nsambya (Uganda), l'Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture au Burundi (ACAT-BURUNDI), l'Association Burundaise pour la Protection des Droits Humains et des Personnes Détenues (APRODH), Coalition Burundaise pour la Cour Pénale Internationale (CB CPI), Coalition Burundaise des Défenseurs des Droits de l'Homme Vivant dans les Camps de Réfugiés (CBDH/VICAR), Collectif des Avocats pour la Défense des Victimes de Crimes de Droit International (CAVIB), Coalition de la Société civile pour le Monitoring Electoral (COSOME), Ensemble pour le Soutien des Défenseurs des Droits Humains en Danger (ESDDH), Forum pour la Conscience et le Développement (FOCODE), Forum pour le Renforcement de la Société Civile (FORSC), Light For All (Light4all), Ligue Burundaise des Droits de l'Homme « Iteka » (LBDH), Mouvement des Femmes et Filles pour la Paix et la Sécurité au Burundi (MFFPS), Mouvement Inamahoro, Radio Publique Africaine (RPA), Radio Télévision Renaissance, Réseau des Citoyens Probes (RCP), SOS-Torture Burundi (SOSTB), Tournons la Page;
- JS12 **Joint submission 12 submitted by:** Collectif des Associations des Travailleurs Domestiques et celles des Employeurs du Burundi (CATDE-BURUNDI), Bujumbura (Burundi), au nom de sept autres organisations de la société civile burundaise, notamment l'Association Solidarité avec les prisonniers et leurs familles (NTABARIZA-SPF), Union des Personnes Handicapées du Burundi (UPHB), Unissons pour la promotion des Batwa au Burundi (UNIPROBA), Observatoire de l'action gouvernementale (OAG), l'Observatoire de lutte contre la corruption et les malversations économiques (OLUCOME), l'association Youth Empowerment and Leadership Initiative

JS13

(YELI), et La Fédération luthérienne mondiale (FLM) une organisation internationale;

Joint submission 13 submitted by: Association Burundaise pour le Bien Etre Familiale (ABUDEF), Bujumbura (Burundi), Association des Jeunes Burundais pour le développement Inclusif (AJEBUDI), NTURENGAHO, Association des Femmes Handicapées-Les Vaillantes (AFHLV LES VAILLANTES), Association des Guides du Burundi (AGB), Association pour la Promotion de la Fille Burundaise (APFB), Réseaux National des jeunes vivant avec le VIH pour la prise en charge des PVVIH (RNJ+), Alliance Burundaise contre le VIH SIDA (ABS), Concertation des Collectifs des Associations Féminines (COCAFEM), Association Nationale de Soutien aux Séropositives et maladies du Sida (ANSS), Initiative Seruka pour les Victimes des viols (ISV/SERUKA), Initiative d'Appui au Développement Humain Durable (IADH), Famille pour Vaincre le SIDA (FVS), Society for Women Against Aids in Africa (SWAA BURUNDI), Initiative pour la Promotion de la Santé Rurale et le Développement (IPROSALUDE).

National human rights institution:

CNIDH

Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme du Burundi*, Bujumbura (Burundi).

- ³ CNIDH, para. 3.
⁴ CNIDH, para. 6.
⁵ CNIDH, para. 1.
⁶ CNIDH, paras. 2 and 19.
⁷ CNIDH, paras. 2 and 11.
⁸ CNIDH, para. 9.
⁹ CNIDH, paras. 13, 25 and 26.
¹⁰ CNIDH, para. 22.
¹¹ CNIDH, para. 23 and 23 bis.
¹² CNIDH, para. 21.
¹³ CNIDH, para. 27.
¹⁴ CNIDH, para. 33.
¹⁵ CNIDH, para. 28.
¹⁶ CNIDH, para. 29.
¹⁷ CNIDH, para. 32.
¹⁸ CNIDH, paras. 4 and 37.
¹⁹ CNIDH, paras. 38 and 40–45.
²⁰ CNIDH, para. 47.
²¹ *The following abbreviations are used in UPR documents:*
- | | |
|------------|--|
| ICCPR-OP 2 | Second Optional Protocol to the International Covenant on Civil and Political Rights, aiming at the abolition of the death penalty |
| CEDAW | Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women |
| OP-CEDAW | Optional Protocol to CEDAW |
| OP-CAT | Optional Protocol to the Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment |
| ICRMW | International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families |
| ICPPED | International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance |
- ²² JS10, para. f; JS11, para. 20; and AI, para. 42.
²³ JS1, p. 6.
²⁴ JS11, para. 27 bis.
²⁵ AI, para. 42.
²⁶ HRF, para. 37b).
²⁷ AI, para. 5.
²⁸ JS11, para. 27.
²⁹ JS12, p. 10.

- 30 JS13, p. 10.
- 31 JS5, p. 6.
- 32 ICAN, p. 1.
- 33 AI, para. 25; JS7, para. 2.2; JS1, p. 2; and JS9, p. 16. See also JS7, para. 2.2.
- 34 JS9, p. 2; JS10, para. 10; and JS11, para. 28.
- 35 JS9, p. 17.
- 36 JS1, p. 7; JS7, para. 6.5; JS10, para. a; JS11, para. 29; and AI, para. 44.
- 37 JS10, para. 10.
- 38 JS6, para. 17; JS7, para. 2.2; JS9, p. 2; JS10, para. 12; JS11, paras. 5 and 28; HRW, para. 30; and AI, para. 25.
- 39 HRW, para. 31.a; JS7, para. 6.5; JS11, para. 29; HRF, para. 36a); and JS6, p. 4.
- 40 JS7, para. 6.5.
- 41 IHR Council, p. 2; JS7, para. 3.4; JS10, para. 11; HRF, para. 16; and HRW, para. 29.
- 42 HRW, para. 31b.
- 43 JS7, para. 6.5.
- 44 JS8, p. 1.
- 45 JS11, para. 18.
- 46 JS9, p. 15.
- 47 AI, para. 9.
- 48 AI, paras. 29–30. See also JS13, p. 11.
- 49 JS2, para. 26.
- 50 JS13, p. 11.
- 51 JS4, p. 6. See also JS5, para. 18.
- 52 AI, para. 11.
- 53 JS10, para. 45.
- 54 JS10, paras. 45–47.
- 55 JS10, p. x, paras. Q and R.
- 56 AI, para. 3.
- 57 JS9, p.13.
- 58 JS9, p.17.
- 59 JS11, para. 18.
- 60 JS10, pp. 8–9, paras. J and P.
- 61 AI, para. 7.
- 62 JS11, para. 7.
- 63 JS5, p. 5. See also FORSC, para. 41.
- 64 AI, para. 14; FORSC, paras. 37–39; HRF, para. 16; JS6, para. 10; JS7, para. 3.5; and JS11, para. 8.
- 65 HRF, para. 16; HRW, para. 21; JS7, para. 3.5; and JS10, para. 23.
- 66 AI, para. 33; FORSC, para. 41; JS10, pp. 8–9; and JS11, para. 25.
- 67 BAPUD, p. 7.
- 68 IHR Council, p. 1.
- 69 JS7, para. 1.11.
- 70 JS11, paras. 4 and 19.
- 71 HRF, para. 25.
- 72 HRW, para. 3.
- 73 IHR Council p. 1.
- 74 HRF, para. 22.
- 75 HRF, para. 36c).
- 76 AI, paras. 36 and 41. See also JS11, para. 20 and HRW, para. 16.
- 77 JS7, para. 6.2.
- 78 JS11, para. 12.
- 79 JS9, p. 7.
- 80 AI, para. 40.
- 81 JS2, para. 6.
- 82 JS11, para. 18.
- 83 JS1, p. 7.
- 84 AI, para. 39; JS11, para. 18; JS12, p. 9; JS5, p. 7; and JS2, para. 30. See also JS9, p. 17 and JS1, p. 7.
- 85 BAPUD, p. 7.
- 86 JS1, p. 7.
- 87 JS2, paras. 30–31.
- 88 JS1, p. 3 and JS12, para. 16.
- 89 JS12, p. 9.
- 90 JS1, p. 7. See also JS4, pp. 5–6.
- 91 BAPUD, p.7.

- ⁹² S11, paras. 26–27.
- ⁹³ HRW, para. 10.
- ⁹⁴ JS11, para. 6. See also JS11, para. 29 bis.
- ⁹⁵ JS11, para. 29 bis.
- ⁹⁶ HRF, para. 32.
- ⁹⁷ HRF, para. 36.d). See also JS11, para. 18.
- ⁹⁸ JS9, pp. 4 and 16.
- ⁹⁹ AI, para. 37.
- ¹⁰⁰ JS9, p. 17.
- ¹⁰¹ FORSC, paras. 21 and 27, and JS11, para. 15.
- ¹⁰² AI, para. 10.
- ¹⁰³ AI, para. 24.
- ¹⁰⁴ AI, paras. 31 and 46.
- ¹⁰⁵ AI, para. 12; HRF, para. 19; JS8, pp. 2–3; JS10, para. 30; JS11, paras. 9 and 23; and HRW, para. 20.
- ¹⁰⁶ AI, paras. 13 and 26; HRW, paras. 17, 19 and 25; JS7, para. 2.7; JS8, pp.3–4; JS10, para. 30; and JS11, paras. 9, 10 and 23.
- ¹⁰⁷ HRF, paras. 20–21; HRW, para. 20; JS8, pp. 2–5; JS10, pp. 32 and 35; and JS11, paras. 9 and 23.
- ¹⁰⁸ JS8, pp.10–11. See also AI, paras. 32–33; HRW, para. 27; JS7, para. 6.3; JS10, paras. b–e; and JS11, para. 24 bis.
- ¹⁰⁹ AI, paras. 14 and 16; HRF, para. 16; JS6, paras. 1–8; JS7, paras. 2.2, 2.6 and 3.5; JS10, para. 13; and JS11, paras. 15 and 25.
- ¹¹⁰ JS6, para. 1; JS7, paras. 2.2 and 2.6; JS10, paras. 13 and 39; and JS11, para. 15.
- ¹¹¹ JS10, paras. b–e. See also AI, paras. 33–34; HRW, para. 27; HRF, para. 32; JS1, p. 7; JS6, p. 4; JS7, paras. 6.1–6.2; JS11, para. 25 bis; and HRF, para. 36e).
- ¹¹² JS7, para. 6.1.
- ¹¹³ JS8, p. 11.
- ¹¹⁴ AI, para. 2; HRW, para. 17; JS6, p. 3; JS8, pp. 3–4; JS10, paras. 7 and 16; and JS11, paras. 9,10 and 23.
- ¹¹⁵ JS6, p. 3.
- ¹¹⁶ AI, paras. 14, 16 and 34–35; HRF, para. 16; JS7, para. 3.5; and JS11 paras. 9 and 35.
- ¹¹⁷ AI, para. 15; HRF, para. 17; and JS7, para. 3.3.
- ¹¹⁸ HRF, para. 17 and JS7, para. 3.3.
- ¹¹⁹ AI, para. 15 and JS7, para. 3.8.
- ¹²⁰ AI, para. 35.
- ¹²¹ JS11, para. 24 bis.
- ¹²² JS8, para. 43.
- ¹²³ JS8, p. 11.
- ¹²⁴ JS5, p. 6. See also JS2, para. 5.
- ¹²⁵ JS11, para. 27.
- ¹²⁶ JS4, p. 7.
- ¹²⁷ JS4, p. 7.
- ¹²⁸ ECLJ, para. 19.
- ¹²⁹ ECLJ, para. 14.
- ¹³⁰ ECLJ, para. 22.
- ¹³¹ JS12, para. 1.
- ¹³² JS12, pp. 8 and 10.
- ¹³³ JS12, p. 10.
- ¹³⁴ JS5, p. 6.
- ¹³⁵ JS11, para. 30.
- ¹³⁶ FORSC, para. 40.
- ¹³⁷ JS3, p. 4.
- ¹³⁸ JS2, para. 32 and JS4, p. 6.
- ¹³⁹ FORSC, para. 27 and JS11, para. 30.
- ¹⁴⁰ JS11, para. 30.
- ¹⁴¹ JS2, para. 32.
- ¹⁴² JAI, para. 24.
- ¹⁴³ JAI, paras. 34 and 39.
- ¹⁴⁴ AI, para. 4.
- ¹⁴⁵ FORSC, paras. 12–13.
- ¹⁴⁶ FORSC, para. 14 and JS12, p. 3.
- ¹⁴⁷ FORSC, para. 17. See also JS12, p. 9.
- ¹⁴⁸ JS4, p. 3; JS5, p. 2; JS12, p. 3; and JS13, p. 9.
- ¹⁴⁹ JS4, p. 7; JS12, p. 9; and JS13, p. 10.

- 150 See also JS12, p. 7.
151 JS13, pp. 9–10.
152 JS12, p. 10.
153 JS13, p. 8.
154 JS12, p. 10.
155 FORSC, paras. 30–31; JS4, p. 4; and JS11, p. 17.
156 FORSC, para. 35.
157 FORSC, para. 35; JS4, p. 4; and JS11, p. 18.
158 FORSC, para. 32; JS12, p. 4; and JS13, p. 7.
159 JS12, p. 9.
160 JS13, p. 8.
161 FORSC, para. 35.
162 JS5, para. II.A.
163 JS12, p. 10.
164 JS12, p. 11.
165 FORSC, paras. 21 and 27, and JS11, pp. 8–9. See also IHR Council, p. 1.
166 JAI, paras. 1 and 26.
167 FORSC paras. 25 and 27.
168 FORSC para. 27.
169 JAI, paras. 33, 38 and 40.
170 JS2, para. 28 and JS13, p. 11.
171 JS5, para. 13 and p. 6; and JS11, para. 27.
172 JS11, para. 26.
173 JS9, pp. 13 and 15. See also AI, para. 6.
174 S5, p. 6.
175 JS2, para. 27.
176 JS13, p. 10.
177 JS2, para. 28.
178 JS2, paras. 19 and 33.
179 JS2, para. 34.
180 JS5, p. 6.
181 ECLJ, para. 11.
182 ECLJ, para. 21.
183 JS4, para. 8.
184 JS4, p. 6.
185 JS4, paras. 19–20.
186 JS4, p. 6.
187 JS4, p. 6.
188 JS4, pp. 6–7.
189 JS4, para. 21.
190 JS4, p. 6.
191 JS12, paras. 13–14.
192 JS12, p. 9.
193 JS1, pp. 4–5 and JS5, para. 16.
194 JS5, p. 5.
195 JS1, p. 7.
196 JS5, para. 22.
197 JS5, p. 7.
198 JS12, para. 22.
199 JS12, p. 10. See also JS5, p. 7.
200 JS5, para. 26 and JS12, para. 24.
201 JS5, pp. 5–7 and JS12, p. 10. See also JS5, para. 26 and JS12, para. 22.
202 JS3, p. 3 and JS6, p. 4. See also PAI, p. 9.
203 JS3, p. 3. See also PAI, p. 9.
204 PAI, p. 5. See also AI, para. 7.
205 PAI, p. 9.
206 JS3, p. 3 and JS6, p. 4.
207 JS3, p. 1.

²⁰⁸ S3, p. 3 and PAI, p. 9.

²⁰⁹ JS3, p. 1 and PAI, paras. 11–12.

²¹⁰ JS3, p. 4 and PAI, p. 9.

²¹¹ JS3, pp. 2 and 4.

²¹² JAI, paras. 16–18.
